

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

**Déclaration prononcée par M. Abderrazzak LAASSEL,  
Ministre Plénipotentiaire**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE DUBLIN  
SUR LES MUNITIONS EN GRAPPES**

**Débat Général**

\*\*\*\*\*

**(Dublin, 19 mai 2008)**

Monsieur le président,

Qu'il me soit permis de prime abord de présenter, au nom de mon pays mes remerciements au Gouvernement de l'Irlande pour avoir bien voulu abriter cette importante conférence et pour l'accueil chaleureux qui a été diligenté aux participants. Nos remerciements vont également aux différents organisateurs et à toutes les personnes qui veillent au bon déroulement de nos travaux. Permettez-moi de vous féliciter pour avoir accepté de présider cette importante Conférence diplomatique qui permettra de finaliser un instrument juridiquement contraignant qui interdirait les munitions en grappes qui causent des dommages inacceptables aux populations civiles. Soyez assuré du plein soutien de ma délégation pour la réussite de nos travaux.

Monsieur président,

Lors de la Conférence de Wellington, à laquelle ma délégation s'est associée, le Royaume du Maroc a déclaré sa grande préoccupation face aux effets humanitaires désastreux engendrés par l'utilisation des munitions en grappes. Il a également donné une explication détaillée des efforts déployés par le Gouvernement du Royaume du Maroc pour nettoyer les zones affectées par les restes explosifs de guerre ainsi que pour l'indemnisation des victimes. Il a, en outre, réaffirmé son engagement aux principes humanitaires énoncés par le processus d'Oslo, poursuivi à Lima et à Vienne puis à Wellington et n'épargnera aucun effort pour l'aboutissement de ce processus vers l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant qui mettrait l'Homme au centre de ses préoccupations et qui répondrait aux principes humanitaires universellement reconnus et acceptés. Ma Délégation, réitère, ainsi, sa position de principe visant à finaliser une solution équilibrée qui adresserait les aspects humanitaires engendrés par l'utilisation des munitions en grappes. L'universalité d'un tel instrument juridiquement contraignant est un gage essentiel pour son efficacité.

Partant de ces considérations, la définition des mines en grappes, et sans vouloir verser dans des aspects technologiques, doit prendre comme point de référence la protection des victimes. Elle doit être inclusive et non discriminatoire étroitement inspirée par le Droit International Humanitaire. Les questions des obligations des Etats ainsi que la portée de l'instrument dépendent, à notre sens, largement de la définition. Une définition générique entrainerait naturellement l'interdiction de l'utilisation des munitions en grappes répondant aux principes énoncés dans la déclaration de Wellington, préservant les populations civiles des dommages inacceptables. L'instrument est appelé à prévoir un cadre adéquat de

coopération et d'assistance aux victimes et assurer les soins et la réhabilitation aux survivants et leurs communautés. La dépollution des zones contaminées, la formation aux risques ainsi que la destruction des stocks sont également des aspects importants que l'instrument doit traiter de manière équilibrée ce qui permettrait d'établir des normes universelles à appliquer dans les conflits armés.

Je vous remercie.